

Veille sur la préservation des zones humides

Suivi des conséquences et de l'application des dernières évolutions réglementaires autour des zones humides.

Note de synthèse rédigée par le groupe de travail zones humides de l'Union professionnelle du génie écologique en lien avec Humanité et Biodiversité.

Janvier 2019

Contact :

Thomas Redoulez

Délégué général

t.redoulez@genie-ecologique.fr

06 16 97 96 59

Union Professionnelle du Génie **Écologique** UPGE



Sommaire

Contexte	3
Le groupe de travail Zones humides	3
Union professionnelle du génie écologique	3
Synthèse des résultats	4
Hétérogénéité des demandes des services de l'État	4
Limites d'application de la note ministérielle du 26 juin 2017	5
Végétation non-spontanée	5
Durée d'engorgement.....	6
Conclusion	6

Résumé

L'arrêt¹ du 22 février 2017 du Conseil d'État, suivi le 26 juin 2017 par la publication par le ministère de la Transition écologique et solidaire d'une note technique², ont modifié le cadrage réglementaire de la caractérisation des zones humides. Le groupe de travail *zones humides* de l'UPGE a constitué un réseau de veille afin de suivre sur le terrain, l'effet de ces évolutions. Deux difficultés principales d'application des méthodes ressortent : hétérogénéité des demandes techniques des services de l'État et définition imprécise des expressions « végétation spontanée » et « engorgement des sols une partie de l'année ».

L'UPGE, représentant les bureaux d'études écologues de France, demande à l'État de (1) préciser le cadre réglementaire, aujourd'hui en partie flou, se traduisant par une incohérence des demandes des services de l'État et des méthodes mises en œuvre et (2) de mieux associer les professionnels à l'élaboration des documents nationaux de cadrage qui guident leur action de praticien. Il convient également de modifier l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ou de le supprimer afin de revenir sur une définition écologiquement cohérente des zones humides.

¹ [Arrêt du 22 février 2017 n°386325](#).

² [Note technique du 26 juin 2017](#) relative à la caractérisation des zones humides.

Contexte

Le 22 février 2017, le Conseil d'État estimait dans un arrêt³ que les deux critères *sol hydromorphe* et *végétation hygrophile* devaient être constatés pour caractériser une zone humide. Cette nouvelle interprétation allait à l'encontre de tous les textes législatifs et jurisprudences antérieures qui considéraient jusqu'alors que l'un des deux critères seuls suffisait. En plus d'ouvrir une période d'incertitude sur le statut des zones humides en France, la décision entraînait la disparition virtuelle de certains de ces écosystèmes particulièrement riches et fragiles.

Le 26 juin 2017, le ministère de la Transition écologique et solidaire publiait une note technique⁴ sur la caractérisation des zones humides visant à limiter les conséquences néfastes de l'arrêt du Conseil d'État en précisant un certain nombre de points et, en particulier, la notion de *végétation spontanée* en se basant sur l'article L211-1 du Code de l'environnement :

« la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »⁵.

Cette phrase sous-entend en effet, mais sans l'expliciter, que la *végétation spontanée* seule fait référence. La note ministérielle confirme que, dans les cas où la *végétation spontanée* fait défaut à cause d'activités anthropiques, le seul critère pédologique s'applique.

Groupe de travail UPGE Zones humides

Si ces instructions ont permis, entre autres, d'empêcher les déclassements de zones humides qui auraient pu avoir lieu avec la simple destruction de la flore par intervention humaine, un certain nombre de difficultés persistent dans la mise en œuvre des méthodes de caractérisation des zones humides.

Le groupe de travail *zones humides* de l'UPGE, constitué d'une dizaine de bureaux d'études exerçant sur tout le territoire métropolitain, a réalisé pendant une année entière une veille sur le terrain. Les participants du groupe de travail ont ainsi centralisé leurs projets d'identification des zones humides pour établir ensuite collectivement les enjeux et difficultés de mise en œuvre des études grâce à une synthèse présentée ci-après.

Union professionnelle du génie écologique

L'Union professionnelle du génie écologique (UPGE) est la fédération française des entreprises du génie écologique, regroupant bureaux d'études écologues et entreprises de travaux spécialisées. Elle a reçu du ministère en charge de l'écologie la mission de structurer la filière du génie écologique (études et travaux) et porte depuis 2009 des actions collectives sur le sujet de la gestion de la biodiversité et les métiers d'écologues : échanges techniques, aspects réglementaires, expérimentations...

³ [Arrêt du 22 février 2017 n°386325](#).

⁴ [Note technique du 26 juin 2017](#) relative à la caractérisation des zones humides.

⁵ [Article L. 211-1](#) du Code de l'environnement.

Synthèse des résultats

Les éléments de la synthèse sont issus du travail mené durant l'année 2018 par les bureaux d'études écologues investis dans le groupe de travail Zones humides piloté par l'UPGE.

Hétérogénéité des demandes des services de l'État

Une des conclusions marquantes des travaux menés par le groupe de travail zones humides de l'UPGE est la variabilité des méthodes demandées par les administrations. Les évolutions réglementaires successives et l'ambiguïté des textes (arrêté ou note technique) ont conduit à des différences de prises de position, par les services de l'État déconcentrés : application des critères sol et végétation, du caractère alternatif ou cumulatif, prise en compte du contexte hydrogéomorphologique, etc.

La position dépend des spécificités régionales, de l'interprétation par les services en charge de l'instruction des dossiers, de leurs retours d'expériences locaux et d'éventuels enjeux relatifs au projet d'aménagement ou de gestion visé par l'étude.

Cette hétérogénéité se traduit par exemple dès la prescription de la méthode de caractérisation des zones humides entre l'utilisation des critères cumulatifs ou alternatifs et pose plusieurs problèmes :

- un risque pour le porteur du projet d'aboutir à une non-recevabilité des dossiers, ceux-ci ne répondant pas *in fine* aux demandes finales de l'Autorité environnementale ;
- une qualité du travail mené par les cabinets d'expertises remise en cause.

L'inquiétude des bureaux d'études porte sur l'instabilité de la qualité de leurs conseils aux maîtres d'ouvrages, les écologues devant rester dans leur rôle d'expert et ne pas se substituer aux services de l'État sur le choix d'une méthodologie, des méthodes à appliquer et des stratégies de compensations à mettre en place.

- ⇒ **Difficulté** : variabilité des méthodes demandées par les services instructeurs.
- ⇒ **Piste de solution** : l'information, la formation et le cadrage du discours des services de l'État sont les éléments clés permettant de clarifier la situation d'harmoniser les méthodologies d'étude et d'éviter les interprétations divergentes.

Limites d'application de la note ministérielle du 26 juin 2017

Interprétation du terme de « végétation non spontanée »

Il convient de préciser la portée de ce terme *végétation non spontanée* dans un pays ou même les « milieux naturels » sont soumis aux usages et actions anthropiques. La définition du terme *spontané* se retrouve dans le Larousse, qui précise la définition pour un usage botanique :

« *plantes qui croissent naturellement dans un pays, sans y avoir été introduites par l'homme* ».

On peut ainsi par extension définir la végétation non spontanée comme étant des plantes introduites sur la parcelle étudiée par l'homme ou en provenance d'une parcelle voisine par propagation. Toutes les espèces cultivées, implantées, ou non-indigènes pour quelque usage que ce soit, sont de ce fait considérées comme non spontanées. Pour faire simple, seuls les espaces dits « naturels » accueillent alors une végétation spontanée.

La difficulté apparaît alors sur les espaces « naturels » exploités tels les prairies naturelles pâturées ou les milieux fauchés amendés, dont la non-spontanéité des espèces rencontrées n'est pas si évidente. La part des espèces indicatrices de milieux humides peut alors ne pas atteindre les taux de recouvrement nécessaire à la caractérisation d'une végétation hygrophile. En effet, les usages et les conditions d'exploitation peuvent avoir une influence significative sur la répartition et la densité de la végétation spontanée.

Dans ces situations où les actions anthropiques influencent la répartition et les proportions d'espèces (amendement, eutrophisation, pâturage, fauche), le critère floristique peut néanmoins être pris en compte pour la cartographie et l'évaluation de fonctionnalité de zones humides, par la présence d'espèces hygrophiles, mais sans nécessairement appliquer le seuil de recouvrement cumulé par strate.

L'évaluation du caractère spontané ou soumis à perturbations anthropiques de la végétation doit aussi s'envisager distinctement par strates, notamment en contexte de plantations arborées à strate basse spontanée, ou inversement lors du développement d'une strate arbustive humide sur des pelouses et prairies plantées.

- ⇒ **Difficulté** : définition imprécise du caractère *non spontané* de la végétation.
- ⇒ **Piste de solution** : mieux préciser les critères d'application de l'arrêt du Conseil d'État : dans quelle mesure la végétation spontanée peut-elle être soumise à des contraintes d'usage anthropique ?

Durée d'engorgement

Pour les cas particuliers des sols alluviaux (fluviosols) et certains podzosols (seulement ceux catégorisés comme humique et humo-durique), il est indiqué que :

« une expertise des conditions hydrogéomorphologiques [...] doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol »⁶.

Cette saturation doit être constatée à une saison optimale, c'est-à-dire :

« la fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau [...] mais l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année »³.

Il est donc impératif sur les fluviosols et ces podzosols de réaliser les sondages pédologiques dans une période allant de février à avril afin de constater un éventuel engorgement.

La pose d'un piézomètre ou l'obtention de données issues d'un appareil déjà posé est utile afin de constater le niveau du toit de la nappe qui est l'objet des investigations particulières de ces deux types de sols, ces données permettant de déterminer la meilleure période d'étude de ces sols.

Certaines approches se basent sur l'engorgement des sols durant la bonne période et plusieurs jours après un épisode pluvieux. Mais, lors d'une année sèche, l'engorgement de l'horizon superficiel du sol sera sans doute invisible. Dans ce cas de figure, la pose d'un piézomètre apparaît d'autant plus nécessaire pour disposer de données suffisantes et notamment auprès des services de l'État.

Pour les sols anthropisés (anthroposols), aucun profil pédologique de type GEPPA⁷ n'est exploitable. Seul le constat de l'engorgement en fin d'hiver-début de printemps (niveau haut du battement de la nappe) permet de statuer sur la présence de zones humides.

- ⇒ **Difficulté** : définition floue de l'expression « engorgement une partie de l'année », en particulier pour les fluviosols, podzosols et anthroposols.
- ⇒ **Piste de solution** : préciser la méthode de caractérisation pour ces sols spécifiques : période et durée des mesures, outils (piézomètre)...

⁶ [Arrêté du 24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

⁷ Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée.

Conclusion

Les zones humides, en plus de leur valeur intrinsèque, fournissent des services indispensables aux populations riveraines et à la société française qu'il faut préserver. Dans un contexte de changement climatique, elles participent à l'épuration de l'eau, la protection contre l'érosion du littoral, l'atténuation de l'intensité des crues ou encore l'alimentation des cours d'eau pendant les épisodes de sécheresse.

Préciser les méthodes

Ces espaces sont pourtant en régression partout dans le monde, et en France également. Alors que la doctrine était stable ces dernières années, l'arrêt du Conseil d'État a modifié les équilibres en place en fragilisant certains outils. Pour autant, cette situation est aussi une opportunité car, si elle demande une réponse de fond, elle peut permettre de préciser en même temps un certain nombre de points de la méthodologie qui sont aujourd'hui flous et se traduisent par une incohérence des demandes des services de l'État et des méthodes mises en œuvre.

Associer les professionnels

Les praticiens de terrain sont aujourd'hui peu sollicités pour l'élaboration des méthodes nationales, outils réglementaires et documents de cadrage qui guident leur action au quotidien. Il nous paraît pourtant important d'associer les bureaux d'études qui, sur les expertises zones humides, sont à la fois les experts des enjeux écologiques en même temps que des acteurs confrontés à la mise en œuvre concrète des projets dans les territoires avec toute la complexité que cela comporte. L'UPGE demande que la voix de la filière soit mieux prise en compte.

Définition des zones humides

Sur le fond, il est enfin nécessaire d'intervenir au niveau de la loi puisque la définition légale des zones humides présente à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne paraît pas adaptée. L'UPGE propose de modifier cet article ou de le supprimer afin que la définition des zones humides ne soit plus définie au niveau de la loi.